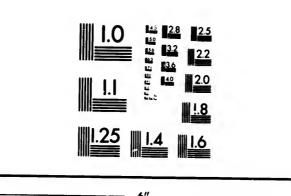


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN 5TREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503 STATE OF THE STATE

The state of the s

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microraproductions / Institut canadian de microraproductions historiques



(C) 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

T p o fi

O bitti si oi fii si oi

Sh TI W

M di er be rig re m

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.				L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.							
	Coloured cov							d pages/ e couleur			
	Covers damaged/ Couverture endommagée					Pages damaged/ Pages endommagées					
	Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée				Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées						
	Cover title m Le titre de co		manque			\checkmark		scoloured scolorées,			
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur				Pages detached/ Pages détachées						
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)			V	Showthrough/ Transparence						
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur				Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression						
\bigvee		Bound with other material/ Relié avec d'autres documents				Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire					
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ Lare liure a lare peut causer de l'ombre ou de la					Only edition available/ Seule édition disponible					
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.					Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.					
	Additional co										
	item is filmed ocument est (26X		30X	
	1										
	12V		16V		20 V		244		29 V		22 V

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., pauvent être filmés à des taux de réduction différents.

Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

r errata d to et e pelure, con à

ire

ées

détails

ues du modifier ger une

filmage

32X

Constit

BIENFAISA

L.

COMTE

Fondée L

Médécin

IMPRIME PAR NO.

Constitution et Règlements SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE : SECOURS MUTUELS

L'INDUSTRIE

IT PU

COMTE DE JOLIETTE.

Fondée le 28 Janvier, 1861 par PIERRE IMBLEAU, FONDEUR.

Médécin: Dr. M. S. BOULET.

INDUSTRIE:

Messager de Joliette,"

1863

Constitu

The way of a

211 1) 1 M 1 L 3 - Francis 16

940 BLA TE

-so, for I and the same

. 130 y 1 P 01 P

- 11-1

BIENFAISAN

L'I

COMTE

Fondée le PIERRI Médécin

III
DIPRIME PAR NOT

RÉJEAN OL

Constitution et Règlements

DE LA

SOCIÉTÉ DE

BIENFAISANCE & SECOURS MUTUELS

DE

L'INDUSTRIE

ET PU

COMTE DE JOLIETTE.

Fondée le 28 Janvier, 1861 par PIERRE IMBLEAU, FONDEUR.

Médécin: DR. M. S. BOULET.

INDUSTRIE:

MPRIME PAR NORBERT LUSSIER, PROPRIETAIRE DU "Messager de Joliette."

1863

JEAN OLIVIER, Bibliothécaire

TITTE TO ME PINOR

Name .

The factor of th

- All Balling

Le but de le de la lante et inde la lante et inde la lante et inde la lante et de la lante la lante et de la lante la lante et la lante

PRÉAMBULE.

Le but de cette Association est de réunir, autant que possible, les personnes composant la classe travailante et industrielle de ce comté, afin d'en former une union de fraternité et de bienfaisance par le moyen d'une légère contribution mensuelle, qui formera un fonds, auquel tout sociétaire aura droit en cas de maladie ou d'accidents.





S. B. S. M.



S'aider les uns les autres.

M

Souver vous qui avez bier commun bénir cett tez leurs un tribut faits sans eux les gr

Questions à é

1º. Diste d'honneur fidèleaux re tion?

2°. Dites role d'honn

MANIÈRE DE PROCÉDER.

Prière avant les séances.

Souverain créateur de l'univers vous qui nous avez tous créés, qui avez bien voulu donner un père commun à tous les mortels, daignez bénir cette réunion de frères, acceptez leurs premières pensées comme un tribut d'hommages pour vos bienfaits sans nombre, et répandez sur eux les grâces d'un père protecteur.

Questions à être posées par le Président à tout membre qui se présente pour être enrôlé dans cette association.

- 1º. Diste-vous, sur votre parole d'honneur que vous serez toujours fidèle aux réglements de cette association?
- 20. Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que vous êtes exempt

de toute maladie héréditaire ou incurable?

30. Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que vous ne dépassez

pas l'âge de quarante ans.

40. Dites-vous enfin sur votre parole d'honneur que vous n'appartenez à aucune société secrète et que vous n'êtes ni déiste, ni athé.

Ordres du jour.

- la Enrôlement des nouveaux membres.
- 2º. Lecture des minutes de la dernière séance.
- 3º. Appel des membres des comités de régie, d'enquête et de visite.
- 4º. Rapport du comité d'enquête.
- 50. Rapport de visite.
- 60. Application pour soulagement.
- 7º. Election et installation des officiers en mai et novembre.
- 80. Motions.

90. Avis

10°. Appe premi

11°. Affair

120. Affair

13º. Mont

14º. Rema sociéte

150. Ajour

NOTRE I
que votre
votre règne
té soit fait
ciel: donné
pain quotic
offenses, co
ceux qui n
laissez pas
Mais déliv

- 90. Avis de motion.
- 10°. Appel général des membres le premier samedi de chaque mois.
- 11º. Affaires commencées.
- 12º. Affaires nouvelles.
- 13º. Montant de la recette.
- 14º. Remarques pour l'intérêt de la société.
- 150. Ajournement.

Prière, après la séance.

Notre Père, qui êtes aux Cieux, que votre Nom soit sanctifié: que votre règne arrive: que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel: donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien: pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés; et nous laissez pas succomber à la tentation. Mais délivrez-nous du mal. Ainsisoit-il.

O STATE OF THE PROPERTY OF erom surgards of Learning Common will rung on the MI - It is not not perfect all his regarding? I had an out to the his Jolie THE PARTY OF THE P Por EU-6, I tour estraine, and it are in-The state of the s THE PERSON NAMED IN TAXABLE PROPERTY AND ADDRESS. flustri · 1367 santé. · february and have an object nir à PERSONAL PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PERSONS AND P N'être or yell or only of partiage of the state of Access the state of the state o stepped a family allowed out of the family 1-1/30 sion d'

mostom of 177

Ce de I tuels

ciété. et ne parter

Tout

CONSTITUTION

Article premier.

Cette Société se nomme "Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels de l'Industrie et du comté de Joliette."

Article second.

Qualification des membres.

Pour devenir membre de cette Société, il faut: 10. Etre âgé de 16 ans et ne pas dépasser 40 ans. 20. Appartenir à la classe travaillante et inlustrielle. 30. Jouir d'une bonne santé et être sobre. 40. N'appartenir à aucune société secrète. 50. N'être ni déiste ni athé.

Article troisième.

Admission des membres.

Tout avis de motion, pour l'admission d'un membre, sera donné huit

Dans cet avis, on jours d'avance. spécifiera le nom, l'âge, l'état et le domicile de la personne présentée, lequel avis sera référé au comité d'enquete, qui fera rapport à la séance régulière suivante. Dans cette séance les aspirants seront ballottés an scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires. La boule blanche est pour admettre, la noire pour rejeter l'aspirant. Pour que ce der-nier soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches, et huit noires suffiront pour le rejeter. Aucun aspirant ne pourra se considérer membre, qu'après avoir payé son entrée, et avoir répondu soit verbalement ou par écrit aux questions portés par le président pour l'enrolement des membres.

Article quatrième.

Contribution.

Les membres paient une contribu-ix mo tion mensuelle fixée par les régle nois de ments.

deux un as un c tant-c forme tre vis ciers c

Le

Pas vront des ch nation ion, q

Les &

.Article cinquième. Officiers.

le

e,

ité

m-

tte

tés

les

an-

our

der-

lan-

ır le

urra

voir

soit

ues-

pour

Les officiers sont: un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un assistant-secrétaire, un trésorier, un collecteur-trésorier, et un assistant-collecteur-trésorier; ces officiers formeront le comité de régie et quatre visiteurs qui formeront les officiers du comité d'enquête.

Article sixième.

Nomination des candidats.

Pas plus de deux candidats ne devront être nommés pour chacune des charges ci-dessus. Cette nomination se fera huit jours avant l'élection, qui se fera au scrutin secret.

Article septième.

Elections des officiers.

Les éléctions auront lieu tous les ribu-ix mois, à la première séance des égle-nois de mai et novembre. Les offi-

ciers élus entreront immédiatement en charge après leur élection; et lorsqu'une charge devient vacante, par résignation ou autre cause, on procède à la remplir à la séance suivante.

> Article huitième. Comité de régie.

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la société et est chargé de l'administration générale des affaires d'icelle, le quorum est de cinq.

Article neuvième.

Comité d'enquête.

Le comité d'enquête se compose de quatre membres élus parla société en même temps que les autres officiers.

Article dixième.

Membres en défaut.

lo. Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune

charg entier sociét de fai raison retour tions, semen Tout 1 douze tions, bres, e ciété. rier es nom de qui sor alors q que te bres so bres de qui au gnité sera er Sociét raîtra

charge, s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la société. 20. Tout membre qui cesse de faire partie de la société pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses contributions, et n'a droit à aucun remboursement de la part de la société. Tout membre qui négligera pendant douze mois, de payer ses contributions, sera rayé de la liste des membres, et ne fera plus partie de la Société. Pour cela, le collecteur-trésorier est tenu de faire connaître le nom de celui, ou les noms de ceux aui sont endettés de douze mois, et alors quelqu'un devra faire motion que tel membre soit, ou tels membres soient rayés de la liste des membres de la société. 40. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, sera en conséquence expulsé de la Société. 50. Un membre qui comparaîtra devant une cour de justice

est

le

e

de

en

rs.

criminelle et qui, là, sera trouvé coupable, sera sans aucun appel expulsé de la Société...

Article onzième.

Finances.

Les fonds de cette société seront déposés dans une banque d'Epargne incorporée, par le trésorier de la Société et au nom d'icelle. Aucune partie des dits fonds ne pourra être retirée que sur un ordre signé par le président et le secrétaire. Il est expressément défendu par la présente constitution, de prêter à qui que ce soit, les fonds de cette Société, ni aucune partie d'iceux, sous aucun prétexte que ce soit.

Article douzième.

Fonds des veuves et des orphelins

10. L'association paiera \$1.50 centins par semaine à la veuve d'aucun

mem et qu tion; bre n si son moins la dat La ve droit a ors d tre mo centin uui au ecevr ie soit lepuis écès e soi l'était ause d norali Lessec rant le

Société

usqu'à

membre, tant qu'elle restera veuvo et qu'elle jouira d'une bonne réputation; cependant la veuve d'un membre n'aura droit à ces bénéfices que si son mari défunt a été membre au moins durant un an accompli depuis la date de sa carte d'admission. La veuve d'un membre n'aura pas droit aux bénéfices, si le dit membre, ors de son décès, est endetté de quare mois de contribution, ou de \$1.50 centins d'amendes. 30. Une femme ui aura été séparée de son mari, ne ecevra de bénéfices, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui lepuis au moins six mois avant le lécès de son mari; ou encore qu'il je soit reconnu que cette femme l'était séparée de son mari que pour ause de mauvaise conduite ou d'imnoralité de la part de son mari. Les secours aux orphelins seront suiant les forces de la Société. 50. La société ne paiera les orphelins que usqu'à l'âge de 14 ans.

ont gne Soune

u-

sé

tre r le exente

e ce aupré-

cen-

Article treizième. Existence de la Société.

La Société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhèreront.

Article quatorzième.

Amendements.

Toute motion pour amender aucun article de la présente constitution de vra être faite par écrit, présentée à une assemblée générale et lue par le secrétaire à toutes les séances subséquentes jusqu'à l'assemblée générale suivante, auquel temps, elle sera ju gée définitivement par la salle à l'asjorité des voix.

ept hauit hassem lée grand d'esid haque res. I

10.1

lo. L ns. 2 the state of the state of the

REGLEMENTS

Article premier Assemblée.

868

res

1cur

n de

tée i

par le

ubsé

érale

ra ju

à

ton auront lieu tous les samedis à ept heures du soir en hiver, et à uit heures en été. 20. La première ssemblée de chaque mois est assemblée générale. Tout membre est ten d'y assister sous peine d'une mende de cinq centins. 30. Le résident sur la requisition du Conité de Régie, ou de sept autres tembres convoquera une assemblée atraordinaire. 40. Le quorum de haque assemblée sera de huit membres. Mais pour le ballottage d'un asirant il sera de vingt membres.

Article deuxième.

Admission des membres.

lo. Le prix d'entrée est de cenns. 20. La contribution régulière des membres est de vingt-cinq centins, payable tous les mois. 30. Le membre qui propose un aspirant, doit verser entre les mains du Collecteur Trésorier la somme de vingt-cinq centins, qui seront à déduire sur le prix d'éntrée si l'aspirant est admis mais s'il est réjeté, le gage ainsi versé est remis au dépositaire.

40. La personne qui n'aura par payé la balance de son prix d'entrée à la quatrième séance après son admission, perd ses avances et son admission est nulle. 50. L'aspirant rejeté par le scrutin ne pourra être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

'Article troisième.

Devoirs du Président

lo. Le Président préside les assen blés de la Société, y maintient le bo ordre et le décorum, veille à ce que le Officiers et les membres des Comité procedute orenait ans as de col res es pour égie

Le j nce ice-] mpl

bes npl sid s'acquittent de leurs devoirs. 20. Il proclame le résultat du ballottage et utres décisions de la société, ne prend part à aucune discussion, ne ait ni ne seconde aucune motion, ans laisser son siège, et ne vote qu'en as de partage égal des voix. 30. Il e charge des funérailles des mempres défunts, s'il en est requis par es parents et amis, dans ce cas, il ourra exiger l'aide du Comité de légie.

Article quatrième.

Devoirs des Vices-Présidents.

Le premier Vice-Président en l'abnce du Président, et le deuxième
ice-Président en l'absence des deux
mplacera le Président au fauteuil
besoin; et a les mêmes devoirs à
nplir et les mêmes droits que le
ésident.

le bor que le omité

cen-Le

doit

teur

cinq

ar le

mis;

ver-

pa ntrée

n ad

n adn

êtr

ut de

Article cinquième.

Devoir du Secrétaire.

Le Secrétaire tient un livre où il carégistre; lo. Les minutes des procedés de la Société. 20. Le nom l'age, l'état des membres. Il doit laisser ce livre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'association, et en sortant de charge, il remet à son successeur tous les objets qu'il a, appartenant à la Société. Outre cela il a encore les correspondances à écrire. En l'absence du Secrétaire, l'assistant Secretaire a les mêmes devoirs à remplir que celui-là.

Article sixième. Devoirs du Trésorier.

10. Le Trésorier a la charge de tous les fonds de la Société; ne fair aucun déboursé sans y être autorisé par la salle, excepté les frais de funérailles, qui doivent être payés sur nérailles, qui doivent être payés sur

le c il e res. 5085 res, évei e m tera res. erv bang u'ez le la ssen ort c nois e ch

De lo. ollec ocié ésor

bciéi

ù il

pro-

om,

doit

ole à

rge,

les

ocié.

rres-

ence

taire

que

ze de

e fait

torise

de fu

és sw

de

le champ. 20. Il tient un hivre, ou il entre toutes ses recettes et dépenes. Il n'a droit de garder en sa possession que la somme de vingt piasres, pour faire face aux dépenses eventuelles. 30. A chaque fois que e montant entre ses mains se monera à la somme de vingt-cinq piasres, (outre les vingt piastres de réerve, il doit les déposer dans une banque d'Epargne incorporée, tel n'expliqué dans l'article onzième le la Constitution. 40. A toutes les ssemblées générales il fait un raport des recettes et dépenses pour le nois précédent. 50. Avant de sortin le charge, il soumet un rapport à la pciété de l'état des finances.

Article septième.

Devoirs du Collecteur-Trésorier.

lo. Le Collecteur-Trésorier fait le ollecte de tous les argents dûs à le ociété, pour les remettre ensuite au ésorier. 20. Il tient des livres où

sont entrés tous les comptes de chaque membre de la Société. 30. Il tient une liste de tous les membres saivant l'ordre de leur entrée. 40. A chaque assemblée il fait l'appel des comités de régie et d'enquête: et à toutes les assemblées générales il fait l'appel de tous les membres. 50. Avant d'enrégistrer le nom d'un membre proposé il exige de la part de celui qui le propose le versement de vingt-cinq centins. 60. A la séance ou se fait la nomination des candidats pour l'élection sémestrielle des officiers, il fait un rapport sur les membres qui doivent des arrérages à la Société. 70. Aux assemblées régulières il soumet à la salle une liste des membres arriérés de douze mois. 80. Il fait pendant quatre séances consécutives l'appeldes nouveaux membres qui n'auront pas payé leur entrée. 90. Avant de sortir de charge il remet à son successeur tous les offets qu'il a appartenant à la Société.

Dev

En sorie que

lo naiss cun aura 20. I les q par la desti vra séan préc prise qu'u

des

Article huitième.

Devoirs de l'Assistant-Collecteur-Trésorier.

ha-

. Il

pres

40.

ppel

ête; ales

res.

l'un

part

nent

ance

ndi-

des

les

ages

lées

une

ouze

éan-

Paur

leur

arge

s les

iété.

En l'absence du Collecteur-Trésorier, l'Assistant-Collecteur-Trésorier a les mêmes devoirs à remplir que celui-là.

> Article neuvième. Devoirs du Comité de Régie.

10. Le Comité de Régie prend connaissance des accusations contre aucun des Officiers ou membres qui
auraient manqués à leurs devoirs.
20. Il décide impartialement toutes
les questions qui lui sont soumises
par la société. 30. Toute motion pour
destituer un officier de sa charge devra rester sur la table durant trois
séances régulières de la Société, qui
précèderont celle où elle devra être
prise en considérations. 40. Lorsqu'un officier aura été destitué de sa
chargeà une assembléegénérale pour
les raisons agréé par la majorité des

membres présents, il deura laisser son siège immédiatement, et s'il refuse, il sera loisible à la majorité de l'expulser de la société.

> Article dixième. Devoirs du comité d'enquête.

10. Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et d'en faire rapport à la société à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné. 20. Il veillera sur la conduite des membres en dehors des séances et en fera rapport à la Société. 30. Durant les séances, il passera les boites au scrutin pour recevoir les votes des membres, et le président seul aura le droit d'ouvrir les dites boites et de proclamer le ballottage. Le membre qui ouvrirait la boite des votes avant qu'elle soit remise au président, la salle pourra le punir par une amende qu'elle fixera elle-même. 40, il sera que du devoir du comité d'enquéte

de visi sera re société

> lo. I rois s bar m uatri abse nform

> > lo. éside u Co e ma ille d crit, doit gné

> > > nge

de visiter les malades, lorsqu'il en sera requis, et d'en faire rapport à la société, la séance suivante.

on

SC.

ex-

en-

piété

Vis II

res ap-

sé-

ttin

res, roit

cla-

quiant

, la

nde

sera Léta Article onzième.
Officiers absents.

lo. Tout officier s'absentant durant rois séances consécutives (excepté par maladie), sera remplacé à la uatrième séance. 20. Un officier absentant de la ville est obligé d'en nformer la Société à la séance qui nivra son départ.

Article douzième.

Membres absents.

10. Lorsqu'un membre change de ésidence il doit laisser son adresse u Collecteur-Trésorier. 20. En cas e maladie, un membre éloigné de la ille doiten informerle Président par crit, s'il veut toucher ses bénéfices; doit de plus envoyer un cartificat gné par le médecin, le Curé ou un nge de Paix de la place où il réside.

Article treizième.

Bénéfices.

te centins par jour de travail, où il prouvera par certificat du médecin de la société, ou par le rapport de deux des visiteurs et à la satisfaction de la société, avoir été incapable de travailler par maladie ou accident, pourvu toujours, qu'il ait été malade pendant pas moins de six jours consécutifs, le dimanche et fêtes d'obligations non compris. 20. Au décès d'un membre, la Société lui fera chanter un service de dix piastres.

Article quatorzième.

Jouissances des bénéfices.

10. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que douze mois après son admission dans la Société. 20. L'orsqu'n membre se trouve arrêter de travailler par cause de maladie où d'accident, et qu'il veuille percevoir des bénéfices, il doit en avertir aus-

sitôt d cun m bénéfi sera é plicati Un m aux b malad de m memb contri ses bé de ter vers l rêté d nation fices. maine temps cer d paren

ciété

semai

m-

il

ein

de

on

de

nt, de

on-

oli-

cès

211-

Dir

rès

20.

ter

où

oir

13-

sitôt deux des visiteurs parcequ'aucun membre malade ne recevra de bénéfices que pour le temps qui se sera écoulé depuis la date de son application adressée aux visiteurs. 30. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite. 40. Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance, perdra ses bénéfices pour le même espace de temps qu'il sera resté endetté envers la Société. 50. Un membre arrôté de son travail par cause d'aliénation mentale ayant droit aux benéfices, recevra trois piastres par semaine durant trois mois; après ce temps la Société pourvoira à le placer dans un asile d'aliénés, et si ses parents et amis s'y opposent, la Société lui paiera \$1.50 centins par semaine.

to a first the state of the sta

Article quinzième. Amendes.

10. Tout membre qui change de domicile et qui néglige d'en informer le collecteur-trésorier pendant trois séances consécutives, est passible d'une amende de douze centins et demi. 20. Tout membre faisant partie d'un comité, et qui manque à son devoir est passible d'une amendede dix centins. 3e. Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un sociétaire, après en avoir été informé est sujet à une amende de cinquante centins, sans aucun appel, excepté en cas de maladie, ou absence de la ville; cependant les membres ne seront pas tenus d'assister aux funérailles d'un membre enterré dans une paroisse étrangère. 40. Chaque fois qu'il sera prouvé par deux ou plusieurs témoins digne de foi, qu'un membre était enivré en suivant une procession, ou dans une démonstration publique ou la Société figurera en

corps, là, en bre po tion.

Tou cun ar devra à une le Sec subséc généra elle se la salle

Dev

de ce prend dre et séance corps, ainsi que le reste de ces jours là, en portant son insigne, ce membre pourra être expulsé par une motion.

Article seizième. Amendements.

8

8

).

st

S.

8

3

0

18

3-

9-

n

e

il

8

8

4-

1

n

Toute motion pour amender aucun article des présents Règlements, devra être faite par écrit, présentée à une assemblée générale et lue par le Secrétaire à toutes les séances subséquentes, jusqu'à l'Assemblée générale suivante, au quel temps elle sera jugée définitivement par la salle à la majorité des voix.

Article dix-septième. Devoirs des membres pendant les séances.

10. A l'heure fixée pour la réunion de cette association, le président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum. 20. Durant la séance les membres doivent être as-

sis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé pour ne pas nuire aux délibérations. 30. Les votes pour ou contre aucune motion sont enregistrée lorsque le quorum ordinaire le requiert. 40. Il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération. 50. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents. 60. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du président. 70. Lorsqu'un membre parle sur une question il se lève à sa place et s'adresse respectueusement au président, se borne à la question et évite toute personnalité, quand plusieurs membres se lèvent pour parler en même temps, le président décide qui a le droit de priorité. 80. Tout membre qui introduit

dans le che à est pas eing (use d'i manqu respec confrè. les me de l'off dit à u provoc me bie damné discus dant p lersur temps de cine 10o. Si séance

passib

dans les débats aucun sujet qui touche à la religion ou à la politique est passible d'une amende de vir etcinq centins. 90. Un membre qui use d'un language grossier, ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères est sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense; de plus un membre qui dità un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être sur motion condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois; et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps il est passible d'une amende de cinquante centins à chaque fois. 10o. Si un membre est enivré à une séance, et qu'il trouble la paix, il est, passible d'une amende de \$2.

WI THE REAL PROPERTY.

ee

3

9

1

ť

Article dix-hultième.

Devoirs religieux et autres des membres en dehors de la Société.

Tout membre de cette association doit employer son confrère préférablement à toute autre personne (s'il est possible) dans son métier, commerce ou autre manière quelconque.

Article dix-neuvième.

Privilèges accordés au clergé catholi-

10. Les messieurs duclergé catholique romain ont leprivilège d'assister aux séances de la société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations et discussions de la Société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres. 20. Sa Grandeur Mgr. l'Evêque catholique de Montréal a le privilège de nommer un de ses prêtres pour visiter la Société. Le dit visiteur n'a le privilège de s'adresser aux membres que sur la morale de la Société.

Lors sortires fête, il prouvé bres pr tion a

Devoir:

Société ans en patron 20. To manqu sont s quante except ce de

Article vingtime. Invitation à la Société.

Lorsque la Société est invitée à sortiren corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

Article vingt-unième.

Devoirs des membres envers la fête de St. Jean-Baptiste.

Tout et chaque membre de la Société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la Société à la fête patronale de la St. Jean-Baptiste. 20. Tous ceux des membres qui manquent à l'appel de leurs noms, sont sujets à une amende de cinquante centins, sans aucun appel, excepté en cas de maladie ou absence de la ville.

Article vingt-deuxième.
Rescinder une motion du jour.

Pour rescinder toute motion n'étant pas reglémentaire qu'aura été passée à une assemblée régulière il faut les deux tiers des membres présents.

FIN DES RÈGLEMENTS.

